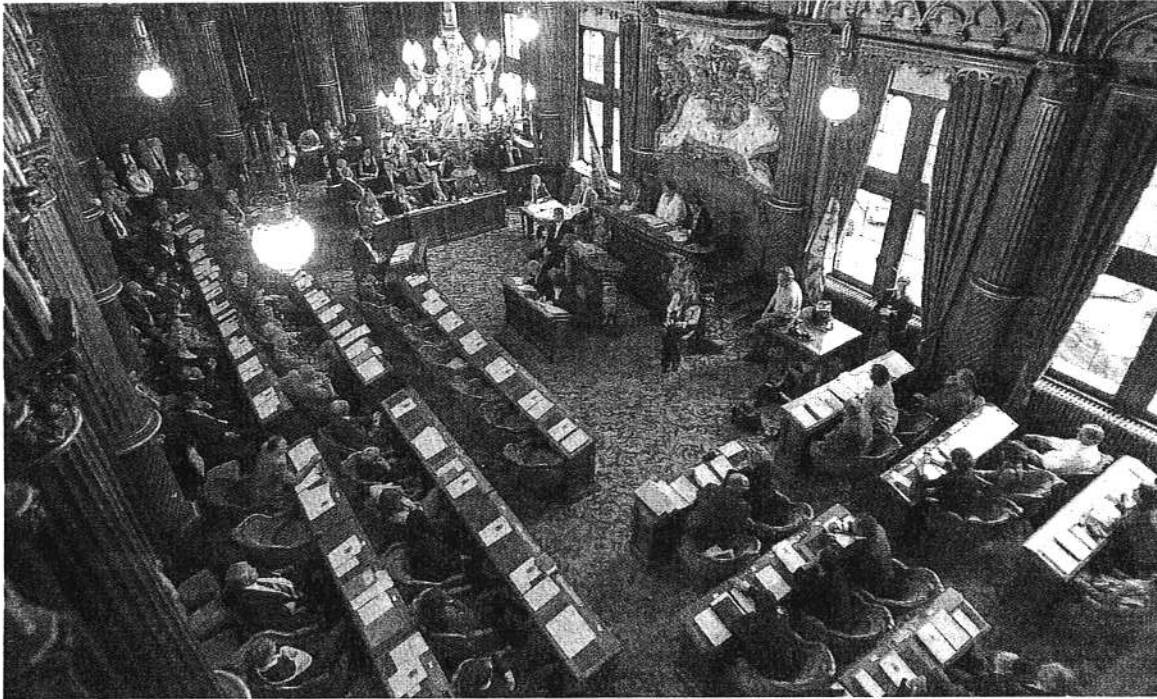


# Vent de panique sur les élections provinciales

WALLONIE Le parlement modifiera le décret in extremis

► Qui peut être candidat et être élu au conseil provincial ? La législation wallonne se contredit sur l'origine géographique des postulants : le district électoral ou tout le territoire de la province ?

► En 2006, personne n'avait prêté attention à ce « détail ». Cette fois, l'administration avait fait son choix. Les recours menacent. Mercredi, dans l'urgence, le parlement va mettre le décret en ordre.



Les conseils provinciaux sont élus sur base de districts où les candidats ne sont pas obligés d'habiter. © RUDOLF MARTON.

Où doit être domicilié le candidat à une élection provinciale ? On voit d'ici s'allonger le visage de l'étudiant qui sent le piège se refermer sur son examen...

La réponse est incertaine. Pour l'instant. Et elle agite considérablement le gouvernement et surtout le parlement wallons. Ce mercredi, celui-ci va chambouler ses méthodes de travail pour permettre une modification de l'article L4112-2 § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale. Un changement in extremis, à moins de trois mois du scrutin, lors de l'ultime séance de la session.

Il semble que le PTB (Parti des travailleurs de Belgique) a été le premier à tirer la sonnette d'alarme sur ce problème de droit extrêmement pointu, mais qui fait peser une lourde hypothèque sur les élections provinciales du 14 octobre, susceptibles de recours à la pelle. Au parlement wallon, les députés Dimitri Fourny (CDH) et Stéphane Hazée (Écolo) ont attiré l'attention du ministre des Pouvoirs locaux, Paul Furlan (PS), qui a aussi trouvé dans son courrier une lettre du Ras-

semblement Wallonie-France reprenant cette question fondamentale – on n'en sort pas : « Où doit être domicilié le candidat à une élection provinciale ? »

En fait, le Code de la démocratie locale dit tout et son contraire sur le sujet. Notez que c'était déjà le cas en 2006, lors du précédent scrutin, mais cela n'avait alors ému personne...

#### Une question, deux réponses

L'article L4142-1 fixe les conditions d'éligibilité à la province : « Pour être élu conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province ». Comprenez : de n'importe quelle commune de sa province.

Le scrutin provincial est organisé sur base de plusieurs districts qui regroupent des communes d'une même province. L'article L4112-2 stipule que « la circonscription électorale est le ressort géographique dans lequel les électeurs (...) élisent en leur sein un ou des candidats », puis que « pour les élections provinciales, le ressort est le district ».

Les électeurs choisissant « en

leur sein », comprenez cette fois que le candidat doit demeurer dans le district où il se présente.

Hypothèse défendue au parlement par le ministre Furlan, il y a quinze jours. Sur base d'un rapport fourni par l'administration, il avait notamment expliqué au député Hazée que « la jurisprudence de 2012 est celle de 2006, il faut être habitant du district pour être candidat et donc élu ».

Faux ! En 2006, même si le phénomène était marginal, des conseillers provinciaux ont été choisis par les électeurs alors qu'ils n'étaient pas domiciliés dans leur district d'élection.

Confronté à l'évidence, Paul Furlan s'est résolu à modifier la législation. Mercredi, une proposition de décret sera déposée par les trois partis de la majorité, délibérée et votée en urgence. Pour lever ce que les auteurs qualifient d'« ambiguïté », les trois mots « en leur sein » du 4112-2 seront retirés du texte de 2006.

La réponse à notre question d'examen sera donc : « Dans une des communes de la province. » CQFD, mais on l'a échappé belle. ■

ERIC DEFFET

#### RÉTROACTÉS

##### 1921

Le 19 octobre, le parlement fédéral adopte une nouvelle loi sur l'organisation des élections provinciales.

##### 2001

Les régions wallonne et flamande obtiennent la compétence sur l'organisation des élections provinciales.

##### 2006

En juin 2006, le parlement wallon adopte le décret qui fixe les règles qui permettront à la Région d'organiser pour la première fois les élections d'octobre.

##### 2012

En juin, des soupçons commencent à peser sur la cohérence du texte de 2006. Ce mercredi 18 juillet, le parlement le toilettiera, à moins de trois mois du scrutin. E.D.